



## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal  
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023\_01

**Objet :** Mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'INRAP – Secteur de l'église

Le Maire de la commune de Thyez ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;

**Vu** la délibération n° DEL2020\_38 du 10 juillet 2020, modifiée en son alinéa 4 par délibération DEL2022\_61, portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la demande formulée le 10/01/2023 par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives -INRAP – de la mise à disposition d'un terrain communal pour aménager sa base vie, dans le secteur de l'église, à proximité d'un site où des fouilles archéologiques sont prescrites par arrêté du Préfet de Région en date du 20/09/2022,

**Considérant** la possibilité pour la commune de réserver à l'INRAP une emprise toute proche du site, à prendre dans le parc de stationnement des abords de l'église avec une facilité d'accès et de raccordement provisoire aux réseaux ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de mettre à disposition de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives -INRAP, un emplacement d'une surface de 260m<sup>2</sup> environ à prendre sur la parcelle communale cadastrée section AV n°10, route du Plan, nécessaire à l'aménagement de la base vie du chantier des fouilles archéologiques prescrites ;

**Article 2** : cette mise à disposition fait l'objet d'une convention définissant la durée, les conditions d'utilisation et les engagements de la commune et de l'INRAP ;

**Article 3** : elle est consentie à titre gracieux.

./...





S'LO

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 25 janvier 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »  
Télétransmis le : 26 JAN. 2023  
Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_  
Le directeur général des services

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

S'LO

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE THYEZ AU PROFIT DE L'INRAP PENDANT LES TRAVAUX DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

LES PARTIES :

**La Commune de Thyez**, représentée par Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire, agissant en vertu de la décision en date du 24/01/2023,

ci-dessous dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

**L'Institut national de recherches archéologiques préventives**,

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé « l'Inrap »,

d'autre part,

FG DP

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

## Préambule

Par arrêté n°2022-969 du 20/09/2022, le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes a prescrit une opération de fouilles archéologiques, préalablement à un programme de construction de maisons individuelles, « Route de la Plaine ».

Le permis de construire n° PC07427821C0048 a été délivré le 26/11/2021 au profit de M. Serhat ATALAY, sur la parcelle cadastrée section AV n°113p. L'emprise soumise à fouilles a une superficie de 969m<sup>2</sup>.

L'Inrap sollicite la commune de Thyez pour obtenir la mise à disposition d'un terrain communal proche du site des fouilles archéologiques, nécessaire à l'installation de la base vie du chantier. Les équipements et locaux modulaires qui constitueront cette base vie sont énumérés à l'article 2 ci-dessous. Cette occupation ne relève pas d'une autorisation d'urbanisme, car prévue pour une durée inférieure à 3 mois (Article R.421-5 du code de l'urbanisme).

La commune consent à mettre à disposition l'emprise nécessaire à cette installation sur un terrain communal situé à proximité immédiate (parcelle AV n°10), telle que définie au plan joint et aux conditions ci-après énoncées.

### Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chacune des parties, relatifs à l'occupation par l'Inrap du terrain communal.

### Article 2 – Désignation :

Le terrain mis à disposition par la commune relève de son domaine public à usage de stationnement, aux abords de l'église et de son parc. Il se situe Route du Plan, et est cadastré section AV n°10. Une partie seulement de la parcelle, d'une surface approximative de 260 m<sup>2</sup>, sera occupée par l'Inrap. Le périmètre maximum d'occupation est représenté sur les plans annexés à la présente (Annexe 1).

### Article 3 – Engagement de la Commune :

La Commune donne l'autorisation à l'Inrap d'installer les structures modulaires suivantes sur ledit terrain :

- 2 bungalows « vestiaire » simples de module 6X2,45 m chacun, raccordés à l'électricité et calés ;
- 2 bungalows « réfectoire » associés de module 6x2,45 m chacun, raccordés à l'électricité et calés ;
- 2 sanitaires autonomes de type cabines chimiques avec entretien hebdomadaire.

La durée d'occupation est limitée à quarante (40) jours. La présente convention pourra être prorogée à la demande expresse de l'Inrap, si l'intérêt des fouilles justifie une intervention prolongée.

L'occupation est prévue à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

S'LOW

La Commune s'engage à ne pas faire obstacle à la libre occupation du terrain mis à disposition. Toutefois, dans le cas d'une occupation non-respectueuse des présentes conditions ou de nature à générer un trouble à l'ordre public, elle pourra de plein droit mettre un terme à la présente convention.

L'Inrap sera tenu de libérer le terrain communal dans les 48 heures suivants la réception de la mise en demeure, adressée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, de quitter les lieux.

La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en aucune manière sur un éventuel incident à intervenir sur ce terrain et/ou sur les structures modulaires installées.

#### Article 4 – Engagements de l'Inrap

L'Inrap s'engage à installer les structures prévues à l'article 3 sans détériorer ni apporter de modification au terrain communal.

Il prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en l'état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, état qu'il déclare bien connaître. Un état des lieux sera préalablement effectué à l'initiative de la commune, dont les photos seront annexées à la présente (Annexe 2). Le terrain sera restitué dans son état initial, à l'issue de l'occupation.

L'Inrap devra occuper uniquement le périmètre défini à l'Annexe 1.

Il s'engage à respecter le délai pour lequel l'autorisation est donnée. Ce délai court à compter du 25/01/2023.

Pendant cette période, la Commune dispose de la faculté de se rendre sur le terrain mis à disposition, en tant que de besoin, représentée par tout agent ou mandataire désigné.

#### Article 5 – Contentieux :

Les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige non résolu à l'amiable, au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Thyez, le

25 JAN. 2023

Signatures :

Le Maire de la commune de Thyez,

Fabrice GYSELINCK



P  
0



INRAP Rhône-Alpes Auvergne  
David PELLETIER  
Directeur Adjoint Scientifique et  
Technique Rhône-Alpes

Pour l'Institut national de recherches  
archéologiques préventives,  
Par délégation de signature  
Le Directeur régional  
Monsieur Philippe JULHES,

EG DP

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

**S<sup>2</sup>LOW**

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE  
THEYZ AU PROFIT DE L'INRAP PENDANT LES TRAVAUX DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

---

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



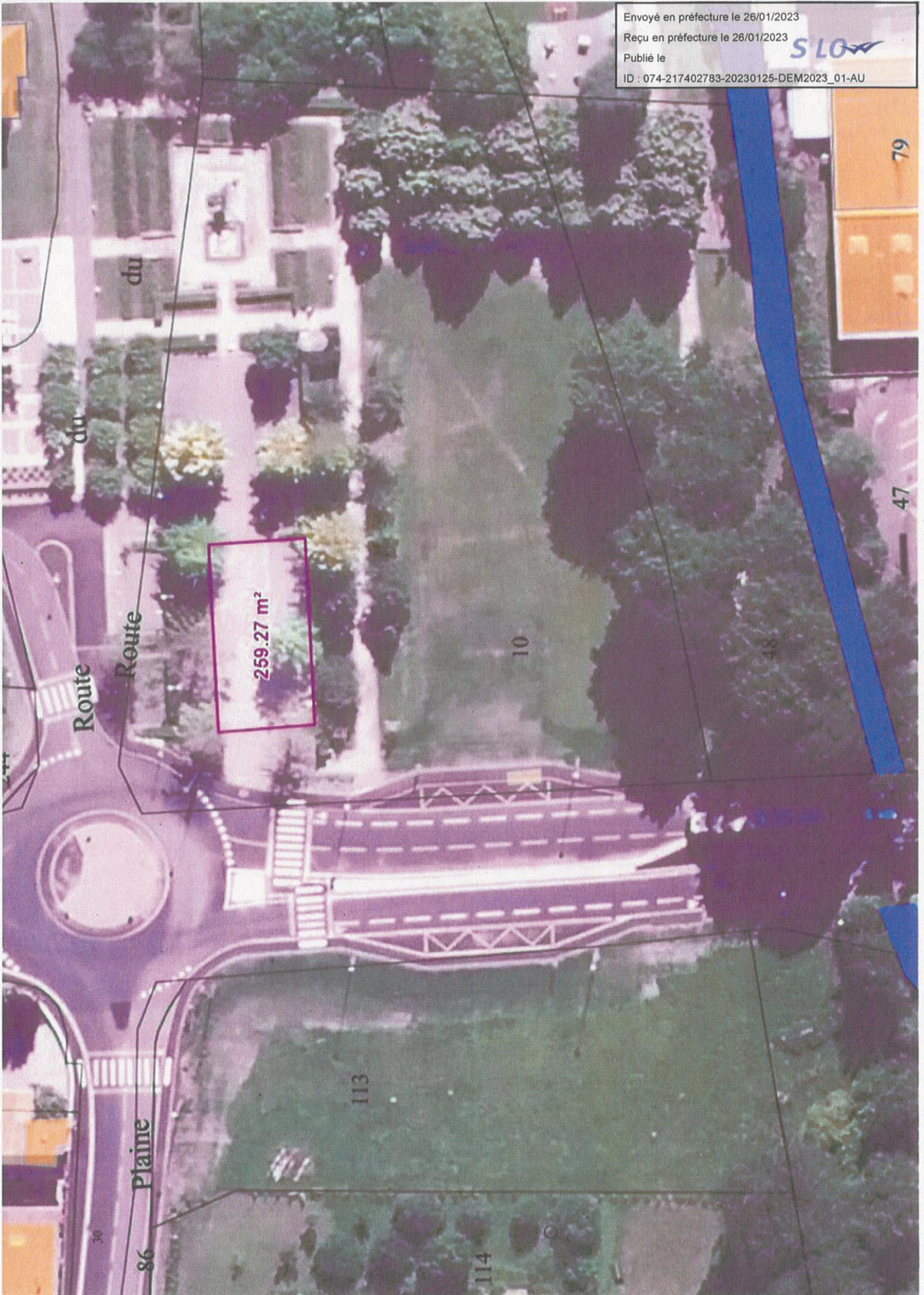
ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

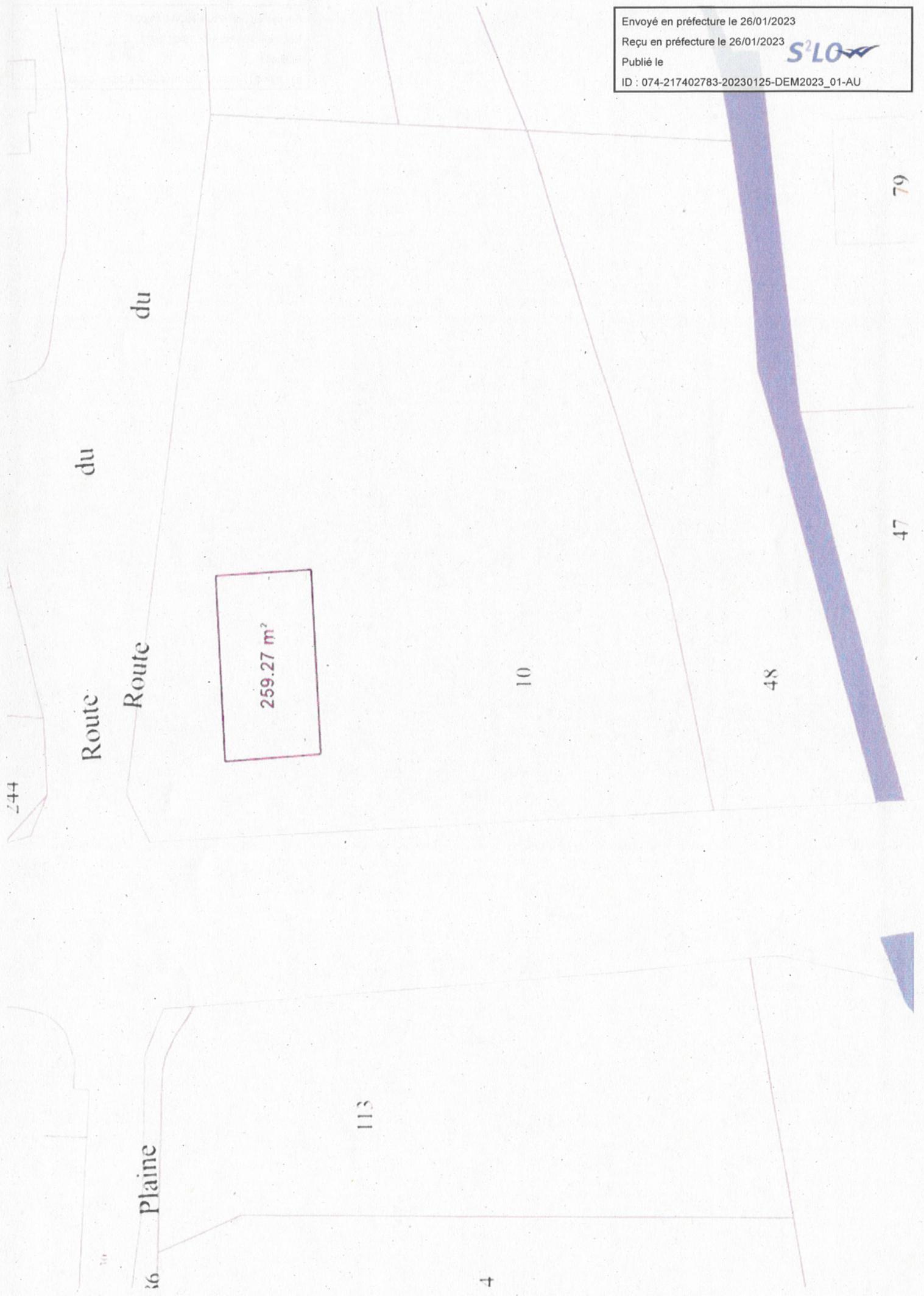
Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2023  
Reçu en préfecture le 26/01/2023  
Publié le  
ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

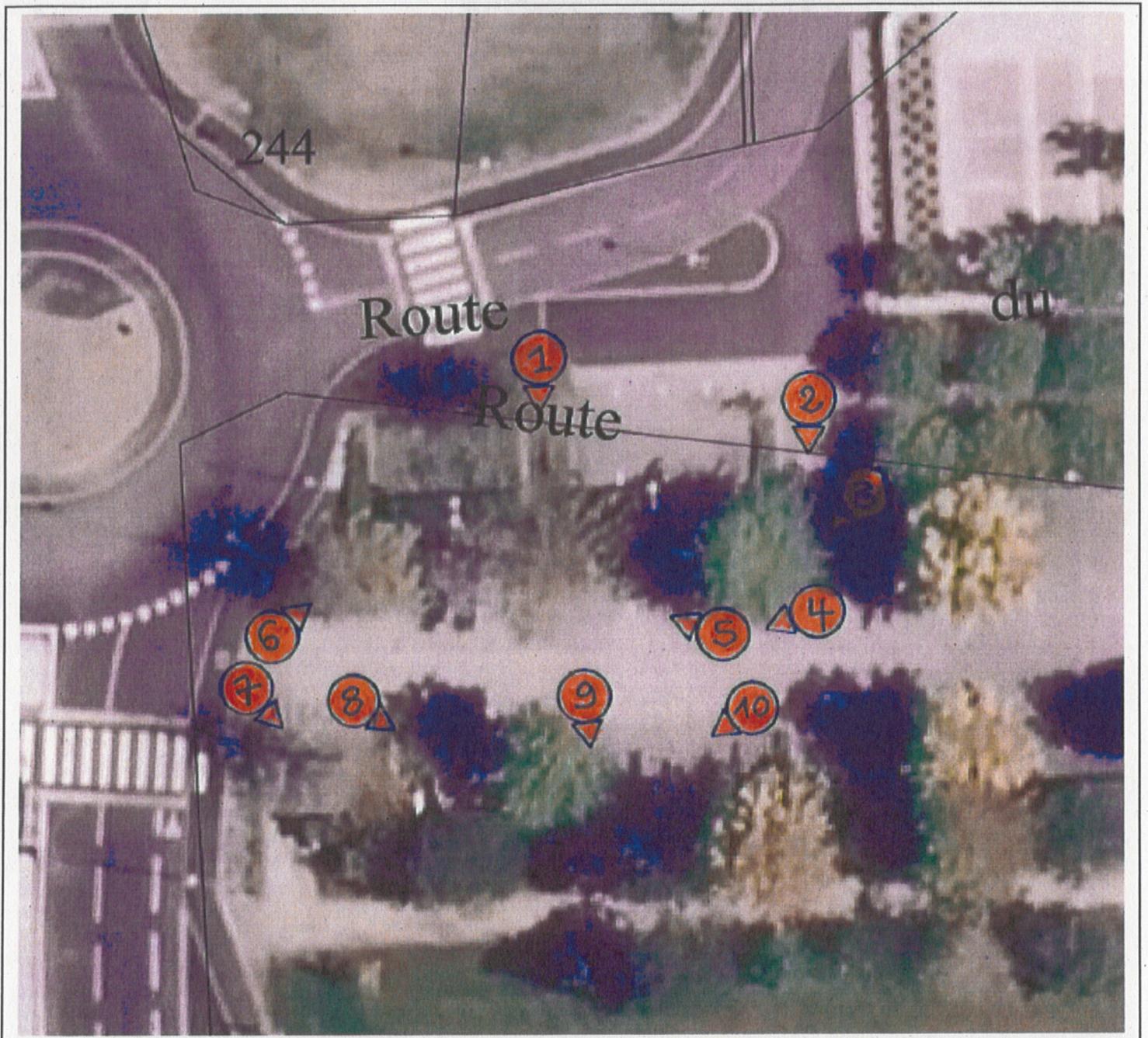
Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

AR  
S'LO

# CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE DE THYEZ AU PROFIT DE L'INRAP PENDANT LES TRAVAUX DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

## LOCALISATION DES PHOTOS



Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

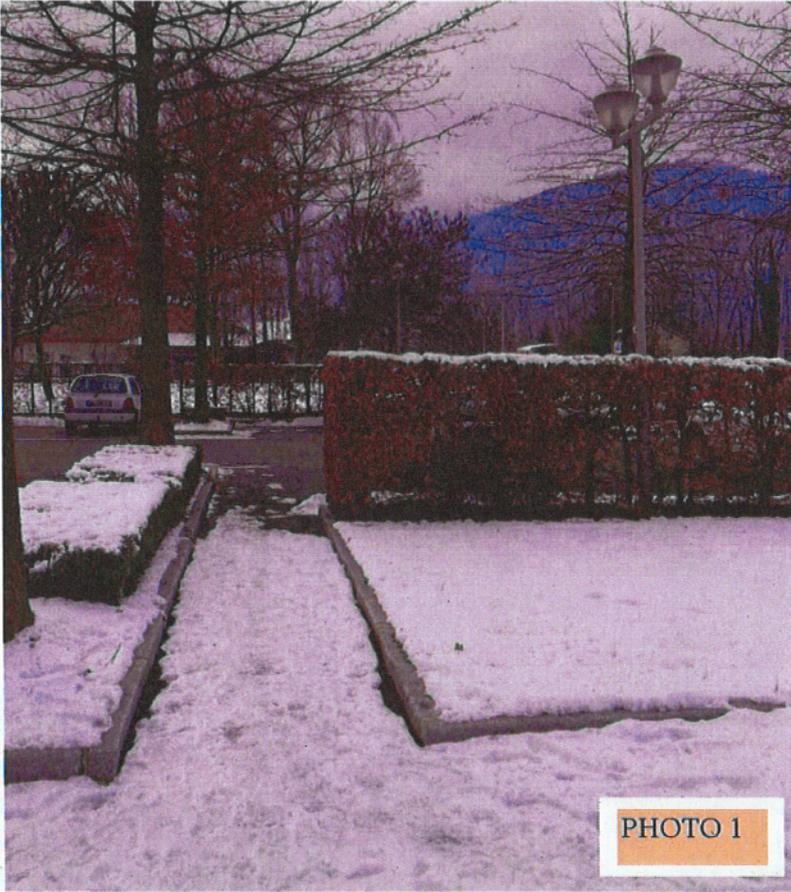


PHOTO 1



PHOTO 2

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU



PHOTO 3



PHOTO 4

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

S'LO



PHOTO 5



PHOTO 6

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

S<sup>2</sup>LO



PHOTO 7



PHOTO 8

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230125-DEM2023\_01-AU

S<sup>2</sup>LOW

